



Fiche explicative 2.1

Propositions AGE 2021

2 Les thérapeutes du sport du Québec déclarent que la CTSQ est l'unique représentante et porte-parole de leur profession au Québec.

Le modèle canadien en matière d'encadrement des professionnels de la santé est explicite. Il s'agit d'un modèle décentralisé vers les provinces. La raison principale est d'ordre constitutionnel¹. En effet, la constitution canadienne donne une juridiction exclusive aux provinces dans ce domaine. C'est pourquoi il n'existe pas de lois fédérales qui traitent de l'encadrement des professionnels de la santé. Les seules lois pertinentes à cet égard sont au niveau de chacune des provinces. Ainsi, on parlera :

- au Québec, du Code des professions du Québec ;
- en Colombie-Britannique et en Alberta du *Health Professions Act* ;
- en Ontario de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées² ;
- au Manitoba de la Loi sur les professions de la santé réglementées ;
- etc.

Historiquement, l'ACTS a joué un rôle au chapitre de l'accréditation, et ce, en l'absence de reconnaissance professionnelle au niveau des provinces. L'accréditation des thérapeutes du sport par l'ACTS est un pouvoir autoaccordé, c'est-à-dire qui ne découle d'aucune loi canadienne spécifique à l'encadrement des professions. Précisons que l'accréditation de l'ACTS n'équivaut pas à un permis d'exercice, mais est une «attestation» de qualité. **Seuls les gouvernements provinciaux ont la compétence d'accorder un permis d'exercice professionnel dans le domaine de la santé.** Si demain, un gouvernement provincial décidait que les thérapeutes du sport ne sont pas un service reconnu dans leur province, cela signifierait que tous les thérapeutes de cette province n'auraient plus de droit de pratique, même s'ils détiennent leur agrément de l'ACTS. La légalisation de la pratique des thérapeutes du sport au Québec a été obtenue à la suite de l'adoption d'un règlement d'autorisation par le gouvernement du Québec. Rappelons que ce règlement a été produit sous l'égide du Collège des médecins (CMQ), qui agit en quelques sortes comme «parrain» des thérapeutes du sport, et ce jusqu'à ce que leur inclusion au système professionnel québécois soit finalisée. Depuis plusieurs années, les thérapeutes du sport de plusieurs provinces ont

¹ En outre, les provinces exercent un pouvoir très vaste en matière de santé en vertu de plusieurs dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867, notamment du paragraphe 92(7), qui prévoit l'exercice exclusif par les provinces de la compétence sur l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, des asiles, des institutions et hospices de charité sur leur territoire. Il est par ailleurs entendu que la formation et l'accréditation des médecins et autres professionnels de la santé relèvent des provinces. Ce pouvoir permet également aux provinces de légiférer à l'égard des assurances en matière de santé, ou encore de la santé et la sécurité au travail, sauf en ce qui a trait aux milieux de travail assujettis à la réglementation fédérale.

« LE PARTAGE DES COMPÉTENCES LÉGISLATIVES : UN APERÇU », publication no 2019-35-F, Isabelle Brideau & Laurence Brosseau, Division des affaires juridiques et sociales, Service d'information et de recherche parlementaires, 16 octobre 2019

² Regulated Health Professions Act, 1991, S.O. 1991, c. 18



La corporation des thérapeutes du sport du Québec

La corporation des thérapeutes du sport du Québec

entrepris des démarches dans le but d'obtenir leur inclusion au système professionnel de leur province respective: Québec, Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Manitoba. Au fur et à mesure que l'inclusion des thérapeutes du sport à leur système professionnel sera acquise, la fonction d'accréditation de l'ACTS comprise comme permis de pratique deviendra obsolète, car en ce domaine la juridiction exclusive de chaque province prime.

Il n'existe pas au Canada une association nationale qui accorde un permis d'exercice à des professionnels de la santé. Que l'on soit médecin, infirmière ou physiothérapeute, tous ces professionnels de la santé doivent pour exercer leur profession détenir un permis d'exercice de leur ordre respectif. Certes, il existe des associations professionnelles qui accordent des certifications de spécialisation, cependant, elles n'exercent pas le même pouvoir de régulation que l'Ordre qui chapeaute cette profession. Si la certification de l'ACTS est mentionnée dans le règlement d'autorisation, c'est que lors de sa rédaction, la CTSQ a voulu que l'application de ce règlement soit restreinte à ses seuls membres. Rappelons qu'à l'époque, le contexte de diplomation était différent et que des certifications obtenues par d'autres organisations que l'ACTS circulaient plus couramment. Lorsque la thérapie du sport sera intégrée au système professionnel, l'ordre qui chapeautera cette profession devra déterminer si, en plus du diplôme d'un des deux programmes universitaires de thérapie du sport au Québec, elle demandera un examen d'agrément. Si l'administration en place juge un examen pertinent, ce ne serait toutefois pas celui d'un organisme comme l'ACTS, car le système professionnel du Québec ne permet pas que la délivrance d'un permis de pratique professionnel soit assujettie à une approbation, ou au contrôle d'un organisme extérieur à la province.

Depuis de nombreuses années, la CTSQ a fait des représentations auprès de l'ACTS pour l'inciter à se préparer à une phase transitoire, qui l'amènerait vers un nouveau rôle. Son objectif premier aurait dû être d'encourager les associations provinciales à démarcher leur gouvernement provincial dans le but d'obtenir cette inclusion dans le système professionnel de leur province respective. Les associations provinciales devront de même revoir leur rôle étant donné que l'attribution d'un permis d'exercice et la régulation de la profession pour assurer la protection du public ne relèveront que des ordres professionnels.

Actuellement au Québec, l'intégration des thérapeutes du sport du Québec au système professionnel est dans l'une des toutes dernières phases du processus, soit celle de la consultation auprès des instances concernées. Comme le précise le document de consultation produit par l'Office des professions du Québec (OPQ), il ne s'agit pas de savoir «si», mais «comment» la thérapie du sport sera intégrée au système professionnel québécois. La consultation se termine en juin 2022. Par la suite, l'OPQ soumettra au gouvernement sa proposition pour encadrer la thérapie du sport.

 [Cliquez ici pour visionner la vidéo associée à cette fiche](#)

 [Cliquez ici pour vous inscrire à l'AGE](#)

 [Cliquez ici pour soumettre une question en prévision de l'AGE](#)